



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022 - 08-16 - 00003
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite
Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2018-ST/GDV-001 du 16 janvier 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur les terrains privés ou publics situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-10-04-00004 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la saisine du 10 août 2022 de Monsieur le 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur la parcelle cadastrée C n° 60, en bordure et au nord du centre commercial Leclerc à Orleix ;

Vu le rapport de la compagnie de gendarmerie des Hautes-Pyrénées du 1^{er} août 2022 relatif à l'occupation illicite, sur la parcelle cadastrée C n° 60, en bordure et au nord du centre commercial Leclerc à Orleix ;

Considérant que la commune d'Orleix satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Considérant que 28 attelages véhicules tracteurs et caravanes sont stationnés de manière illicite sur la parcelle cadastrée C n° 60, en bordure et au nord du centre commercial Leclerc à Orleix ;

Considérant que la présence de ce stationnement constitue une atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence d'alimentation en eau potable et en électricité, d'installations sanitaires adaptées et de système d'assainissement ; que les branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune d'Orleix, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 - En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

Article 3 - La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre
- affichée en mairie d'Orleix, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite
- adressée à Monsieur la Maire d'Orleix, à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Tarbes, le 16 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Directrice des services du cabinet



Marie PAUZAT

Notification :

date et lieu :

Nom-prénom et qualité de l'agent :

Signatures de l'agent et des occupants :